



Arrêt

n° 286 134 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire - annexe 13, qui lui a été notifié le 21 juin 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité serbe, a déclaré son arrivée dans le Royaume le 12 mars 2022 et a été autorisée au séjour jusqu'au 9 juin 2022.

1.2. Elle avait déjà séjourné en Belgique en 2021 et avait alors fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 *quater*) en date du 8 novembre 2021 au motif qu'elle n'avait pas produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, à savoir : « *L'acte de mariage + traduction n'est pas apostillé ; un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : traduction du casier judiciaire n'est pas apostillé* ». Un ordre de quitter le territoire avait également été pris à son encontre le même jour.

1.3. Le 13 avril 2022, la requérante a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12 *bis*, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi, vis-à-vis de son époux, titulaire d'une carte F+. Le 22 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 *ter*), au motif que « *L'extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : traduction du casier judiciaire daté du 23/02/2022 n'est pas apostillé* ».

1.4. Le 10 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui lui a été notifiée le 21 juin 2022, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame :
nom et prénom: (...)
date de naissance : (...)
lieu de naissance : (...)
nationalité : Serbie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'Arrivée N° [...] périmée depuis le 09.06.2022.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle expose que « *L'administration est parfaitement au courant de la circonstance que la requérante est mariée à Monsieur S. depuis le 21 juillet 2021.*

La décision considère toutefois que la notification d'un ordre de quitter le territoire n'entraîne pas une violation de l'article 8 CEDH « qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général » au motif que « la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 impose de tenir compte de la vie familiale de la personne concernée : la décision entreprise n'indique pas pour quelle raison elle ne tient précisément pas compte de la circonstance que la requérante est mariée à une personne qui bénéficie d'un droit de séjour permanent et qui en outre est inscrite au registre de la population.

L'article 74/13 fait une obligation à l'administration d'indiquer les motifs pour lesquels précisément il n'est pas tenu compte de cette vie familiale ou des raisons qui justifieraient de ne pas en tenir compte.

Le fait d'affirmer que la séparation de la requérante avec son mari « ne sera que temporaire » ne constitue pas une justification sérieuse ni adéquate au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et ne constitue pas une motivation suffisante au regard de l'article 8 CEDH pour refuser le droit au respect de la vie familiale et privée : l'article 8, qui impose une obligation positive aux Etats, ne tolère de limitation à ce droit que lorsqu'il

existe un risque d'atteinte à l'ordre public ou au bien-être économique de l'Etat, ce que la décision n'affirme nullement ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition peut ou non être une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel l'intéressée *« demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Déclaration d'Arrivée N° [...] périmée depuis le 09.06.2022 »* et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard. Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi en ce que la décision entreprise n'a pas pris en compte la situation familiale de la requérante, le Conseil note qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un

examen des éléments portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué, non seulement dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. mais également dans l'acte attaqué.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et de la non prise en considération de la vie familiale de la requérante et son époux, le Conseil note que la partie défenderesse ne conteste nullement l'existence de la vie familiale de la requérante et qu'elle a été prise en compte dans la décision attaquée.

3.4.2. Le Conseil note, ensuite, qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, non étayée, selon laquelle la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa vie familiale ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle. De même, la critique relative à la séparation « *temporaire* » de la requérante avec son époux ne peut renverser les constats qui précèdent, la partie requérante se limitant à prendre le contre-pied de la décision attaquée sans apporter aucun élément concret permettant de la contredire. Le Conseil note également que la requérante n'a nullement démontré que son époux ne pouvait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE